

ENTRE-DEUX-MERS ENVIRONNEMENT

**Statuts du 10 juin 2004
modifiés par l'AGO du 18 octobre 2019**

Titre I : Formation de l'association

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom de : « Entre-Deux-Mers Environnement ».

Dès que les conditions seront remplies, elle sollicitera l'agrément administratif prévu par l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au domicile de son Président. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 4 Objet

L'association « Entre-Deux-Mers Environnement » a pour objet :

- de réunir toute personne intéressée par la sauvegarde de l'environnement, du patrimoine, des paysages et des sites de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et de l'accueil de ses visiteurs
- de diffuser toutes informations qu'elle juge utile à ses adhérents et aux habitants de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers dans les domaines relevant de son objet
- d'élaborer des propositions visant à la mise en valeur de l'espace intercommunal tant urbain que rural et de l'environnement socio-culturel de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- de faire connaître et reconnaître le patrimoine naturel, agricole, architectural, historique et culturel de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers et prendre toutes initiatives qui seraient susceptibles d'en assurer la promotion
- d'engager toutes actions, y compris judiciaires, qui paraîtraient nécessaires pour s'opposer à toute nuisance et à des atteintes à l'environnement, au patrimoine bâti ou non bâti, aux paysages et aux sites commises ou envisagées tant par les pouvoirs publics que par des particuliers, que ces nuisances ou atteintes trouvent ou non leurs origines sur le territoire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- de participer ou de collaborer à toutes actions, y compris judiciaires visant à protéger l'environnement et le cadre de vie dans les communes environnantes de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers et de façon plus générale dans l'Entre-deux-mers.

« Entre-Deux-Mers Environnement » est une association civique et strictement apolitique.

Article 5 : Composition

L'association est composée de personnes morales ou de personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leur activité en vue de satisfaire les buts fixés à l'article 4 des présents statuts.

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association est adressée au Bureau de l'association qui statue sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association après paiement des cotisations échues et celles de l'exercice en cours ou par décès dans les mêmes conditions
- pour non-paiement de la cotisation, au terme d'un délai d'un an à compter du début de l'exercice social considéré
- par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à présenter ses observations

La personne qui perd la qualité de membre de l'association perd ipso facto tous les droits y attachés, y compris sur le fond social.

Article 8 : Ressources et patrimoine

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- des subventions qui pourraient être accordées à l'association
- de toutes ressources non interdites par la loi.

L'association peut détenir des fonds de réserve constitués par les économies réalisées sur le budget annuel. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom : aucun des adhérents ne peut être tenu personnellement responsable de ces engagements.

Titre 2 : Administration et fonctionnement de l'association

Article 9 : Le Bureau

Le conseil d'administration de l'association est dénommé Bureau.

Le Bureau est constitué de 3 membres au moins qui administrent gratuitement l'association. Ce nombre pourra être porté à 6, 9 ou 12, en fonction des besoins, par simple décision du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus, parmi les adhérents de l'association, pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Bureau se renouvelle par tiers tous les ans ; les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort au terme d'une première année de fonctionnement assurée par les fondateurs.

Dans le cas où le nombre des membres du Bureau deviendrait inférieur à 6, le Bureau peut pourvoir provisoirement aux sièges vacants, sans que le nombre de membres du Bureau ne puisse, dans ce cas, excéder 6. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'occasion de la prochaine Assemblée générale ; il peut être renouvelé.

En cas de vacance de la totalité des sièges du Bureau, le Président convoque, dans les 15 jours qui suivent la vacance, une Assemblée générale avec pour seul ordre du jour, soit l'élection d'un nouveau Bureau, soit la dissolution de l'association ; à défaut d'initiative du Président, tout membre du Bureau peut procéder à cette convocation avec le même ordre du jour.

Les membres du Bureau doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- être majeurs et capables
- jouir de leurs droits civiques.

Les candidatures à un siège vacant du Bureau doivent être présentées au moins 8 jours francs avant l'Assemblée générale au Président de l'association et le Bureau statuera sur ces candidatures, en veillant en particulier à garantir l'indépendance de l'association. Le Bureau présentera à l'Assemblée générale la liste des candidatures agréées, leur nombre ne pouvant excéder celui des sièges vacants.

Article 10 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Dans l'intervalle entre les réunions de l'Assemblée générale, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple au second tour, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le Bureau ne peut délibérer s'il ne comporte pas au moins la moitié de ses membres. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président, autant de fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est également convoqué par le Président à la demande des deux tiers des membres du Bureau, dans un délai de 21 jours au plus à compter de la date de la transmission de la demande au Président.

Il est dressé, pour chaque réunion de Bureau, un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Bureau, peut en être déclaré démissionnaire d'office par le Bureau.

Le Bureau peut faire appel à des personnes extérieures pour l'aider dans la mise en œuvre de certaines actions. Ces personnes peuvent être appelées à siéger en Bureau. Elles n'ont qu'une voix consultative.

Article 11 : Organisation et pouvoirs de certains membres du Bureau

Le Bureau élit, en son sein, un Président, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier. Le Bureau peut décider d'élire en sus : un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice, au nom de l'association ; l'initiative d'une action juridictionnelle est prise par le Bureau, qui délègue au Président la conduite des procès civils, administratifs ou pénaux.

Il préside et anime le Bureau.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, ces fonctions au vice-Président ou à un membre du Bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau et de l'Assemblée générale et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prévues par la loi, et notamment les déclarations en préfecture.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. il perçoit les ressources, effectue les paiements dans le cadre des décisions arrêtées par l'Assemblée générale, et sous le contrôle et avec l'accord du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Article 12 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de la convocation de l'Assemblée générale peuvent prendre part au vote.

L'Assemblée générale est compétente Pour toute décision relative à l'administration et à la gestion de l'association.

Elle est seule compétente pour :

- élire les membres du Bureau
- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association
- contrôler la gestion du Bureau et donner en particulier quitus au Président et au trésorier pour l'exercice clos.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président. Elle se réunit également, sur convocation du Président, dans un délai de deux mois au plus à la demande de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le Bureau qui décide des questions à inscrire. Cependant, le Bureau est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui ont justifié, conformément à l'alinéa précédent, la demande de convocation de l'Assemblée générale par la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale délibère, sauf cas prévue à l'article 13 des présents statuts, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessous, les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration par écrit. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc adressés au Président et au Bureau valent approbation des résolutions proposées par le Bureau au vote de l'Assemblée générale.

Article 13 : Modification des statuts et dissolution de l'association

La modification des statuts ne peut être adoptée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme, aux conditions de majorité habituelle, un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif à une association ou à un organisme ayant un but similaire à celui de l'association « Entre-Deux-Mers Environnement »

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 14 : Règlement intérieur

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : Formalités et dispositions transitoires

Pour emplit toutes formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président et au secrétaire en vue de doter l'association de la personnalité morale.

Le premier bureau est composé des membres fondateurs de l'association soussignés.

Fait le 10 juin 2004 à QUINSAC

Sophie LAMY
Pascale GAUDY
Claude HOUQUES

Statuts modifiés par l'AGO du 18 octobre 2019